

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00103

Audience publique du mercredi, trente avril deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2021-09580 et TAL-2022-09197 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

I. TAL-2021-09580

E n t r e

1) PERSONNE1.),
2) PERSONNE2.),
agissant en nom personnel et en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur
fils mineur
3) PERSONNE3.), né le DATE1.),
demeurant tous à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de
Luxembourg du 14 octobre 2021 et d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER
de Diekirch du 18 octobre 2021,

comparaissant par Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,
assisté de Maître Trixie LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t

1) PERSONNE4.),
2) PERSONNE5.),

les deux demeurant à ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins de l'exploit WEBER,

comparaissant par Maître Catia DOS SANTOS, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

3) PERSONNE6.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Marco FRITSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) la société anonyme SOCIETE1.) SA, exploitée sous le nom commercial ENSEIGNE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son administrateur actuellement en fonctions, sinon par qui de droit, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit ENGEL,

comparaissant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 255.262, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la procédure par Maître Michael PIROMALLI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

5) l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, en abrégé CNS, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J 21,

partie défenderesse aux fins de l'exploit ENGEL,

dûment assignée, ne comparaissant pas.

II. TAL-2022-09197

E n t r e

1) PERSONNE1.),

2) PERSONNE2.),
agissant en nom personnel et en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur
fils mineur
3) PERSONNE3.), né le DATE1.),
demeurant tous à L-ADRESSE1.),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de
Luxembourg du 18 octobre 2022 et d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER
de Diekirch du 18 octobre 2022,

comparaissant par Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,
assisté de Maître Trixie LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t

1) PERSONNE4.),
2) PERSONNE5.),
les deux demeurant à ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins de l'exploit WEBER,

comparaissant par Maître Catia DOS SANTOS, avocat à la Cour, demeurant à
Dudelange,

3) PERSONNE6.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Marco FRITSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) la société anonyme SOCIETE1.) SA, exploitée sous le nom commercial ENSEIGNE1.),
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son administrateur
actuellement en fonctions, sinon par qui de droit, inscrite au Registre de commerce et des
sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit ENGEL,

comparaissant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL, établie et
ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, immatriculée au
Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 255.262, inscrite
à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée
par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la procédure par Maître
Michael PIROMALLI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même
adresse,

5) l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, en abrégé CNS, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J 21,

partie défenderesse aux fins de l'exploit ENGEL,

dûment assignée, ne comparaisant pas.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 8 janvier 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 26 janvier 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 26 février 2025.

Faits constants :

En date du 28 septembre 2019, PERSONNE7.), fille mineure d'PERSONNE4.) et d'PERSONNE5.) a fêté son douzième anniversaire. Elle avait invité dix enfants dont PERSONNE3.).

Le jour de l'anniversaire, les enfants se sont rendus, ensemble avec les parents de PERSONNE7.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), ainsi que les grands-parents de PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE6.), à ADRESSE5.) au centre d'escalade « ENSEIGNE1.) Climbing Center », exploité par la société anonyme SOCIETE1.) SA pour y pratiquer une activité d'escalade.

En guise de préparation de la fête, PERSONNE5.) avait, par courriel du 8 septembre 2019, contacté la société anonyme SOCIETE1.) SA pour réserver l'activité d'escalade pour quatre adultes et douze enfants et elle a opté pour la formule sans moniteur.

Lors de l'activité d'escalade, PERSONNE3.) a fait une chute d'une hauteur de plus ou moins onze mètres et a dû être transporté en hélicoptère au HÔPITAL1.).

Un rapport de police a été dressé le même jour.

L'affaire n'a pas connu de suites pénales.

Procédure :

Par exploit d'huissier des 14 et 18 octobre 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant en leur nom personnel ainsi qu'en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur PERSONNE3.) (ci-après « les conjoints ALIAS1.) », ont fait donner assignation à PERSONNE4.) et à PERSONNE5.) (ci-après « les conjoints ALIAS2.) », à PERSONNE6.) (ci-après « PERSONNE6.) », à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la société SOCIETE1.) ») et à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (ci-après « la CNS ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

L'affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2021-09580.

Par exploit d'huissier du 18 octobre 2022, les conjoints ALIAS1.) ont encore fait donner assignation aux conjoints ALIAS2.), à PERSONNE6.), à la société SOCIETE1.) et à la CNS à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

L'affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2022-09197.

Par mention de jonction du 23 décembre 2022, les deux rôles ont été joints.

Prétentions et moyens des parties :

L'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées. »

L'article 154 du même code prévoit que l'assignation vaut conclusion.

Le terme conclusion est un terme générique qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande et un exposé des moyens en fait et en droit.

Il s'induit de ce qui précède que les prétentions et moyens développés dans l'assignation et les conclusions ultérieures sont réputés abandonnés lorsqu'ils ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse notifiées avant la clôture de l'instruction.

En l'espèce, les consorts ALIAS1.) ont notifié des conclusions récapitulatives et ampliatives le 22 novembre 2024.

Les consorts ALIAS2.) ont notifié des conclusions récapitulatives en date du 18 décembre 2023 et PERSONNE6.) a notifié des conclusions récapitulatives en date du 6 février 2024.

La société SOCIETE1.), quant-à-elle, a notifié des conclusions récapitulatives et ponctuelles en date du 11 octobre 2024.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité, le tribunal n'est saisi que des prétentions et moyens figurant dans les prédites conclusions.

Les consorts ALIAS1.) sollicitent la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part des consorts ALIAS2.), de PERSONNE6.) et de la société SOCIETE1.) :

- à payer à PERSONNE3.) le montant de 57.000 EUR + PM (le montant PM étant provisoirement chiffré à 15.000 EUR), sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance et même en instance d'appel, avec les intérêts légaux à compter de la chute litigieuse,
- à payer aux consorts ALIAS1.) en nom personnel le montant de 2.895,28 EUR + PM (le montant PM étant provisoirement chiffré à 3.000 EUR), sinon le montant de 1.447,64 EUR + PM par partie, sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance et même en instance d'appel, avec les intérêts légaux à compter de la chute litigieuse,
- à payer à PERSONNE2.) le montant de 16.500 EUR au titre de son dommage moral et par ricochet, sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance et même en instance d'appel, avec les intérêts légaux à compter de la chute litigieuse,
- à payer à PERSONNE1.) le montant de 14.500 EUR au titre de son dommage moral et par ricochet, sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance et même en instance d'appel, avec les intérêts légaux à compter de la chute litigieuse.

Pour autant que de besoin, les consorts ALIAS1.) sollicitent l'institution d'une expertise médicale pour chiffrer leur dommage.

Ils réclament en tout état de cause la condamnation de chacune des parties défenderesses à leur payer une indemnité de 2.000 EUR, sinon de 1.000 EUR par demandeur, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que leur condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais et dépens de l'instance de référé, avec distraction au profit de leur mandataire.

Ils demandent à voir déclarer le jugement commun à la CNS.

Les consorts ALIAS1.) entendent engager la responsabilité délictuelle des consorts ALIAS2.) et de PERSONNE6.).

Contre la société SOCIETE1.), ils agissent en nom personnel sur la même base légale, tandis qu'ils entendent engager principalement la responsabilité contractuelle sinon subsidiairement la responsabilité délictuelle de la société SOCIETE1.) en agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur PERSONNE3.).

Les consorts ALIAS1.) contestent le moyen de libellé obscur de l'assignation des 14 et 18 octobre 2021 leur opposé par les consorts ALIAS2.), par PERSONNE6.) et par la société SOCIETE1.). Ils estiment que la question de savoir si les parties défenderesses sont tenues solidairement, *in solidum* ou chacune pour sa part est une question de fond et non pas de recevabilité. Au moment de l'assignation, ils auraient ignoré les éventuelles conventions entre parties prévoyant le cas échéant une solidarité. Ils estiment encore avoir énuméré avec une précision suffisante les fautes qui sont reprochées aux différents intervenants. Ils contestent l'existence d'un grief dans le chef des défendeurs.

Les consorts ALIAS1.) contestent également le moyen de nullité de l'assignation du 18 octobre 2022.

Quant au fond, les consorts ALIAS1.) sollicitent, avant tout autre progrès en cause, face à la position de PERSONNE6.) qui conteste que la corde analysée par le bureau SOCIETE2.) était celle utilisée par PERSONNE3.) lors de sa chute, une enquête et forment une offre de preuve par l'audition des salariés de la société SOCIETE1.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) dans les termes suivants :

« En date du 28 septembre 2019, immédiatement après la chute de l'enfant PERSONNE3.) au centre d'escalade exploité par SOCIETE1.) S.A. à ADRESSE5.), la corde à laquelle le garçon était attaché se trouvait encore accrochée en hauteur à la poulie fixée au plafond. Les salariés PERSONNE9.) et PERSONNE10.) sont montés le long du mur pour accéder à la corde, la défaire, la descendre et la stocker.

Ils ont stocké la corde à un endroit inaccessible au public et l'y ont conservée jusqu'à l'arrivée de la police à laquelle ils remettaient exactement la même corde que celle antérieurement récupérée en hauteur et utilisée par PERSONNE3.).

La chute de PERSONNE3.) a eu lieu lors de la descente, soit à un moment où la charge pondérale du grimpeur rend impossible pour ce dernier de défaire le nœud ».

Les consorts ALIAS1.) estiment que l'attestation testimoniale rédigée par PERSONNE9.) dans le cadre du présent litige n'est pas assez précise sur tous les points importants, de sorte que son audition s'avère nécessaire pour résoudre la problématique litigieuse.

Ils soutiennent que les consorts ALIAS2.) ont commis une faute envers PERSONNE3.) et envers eux, en emmenant leur fils mineur dans un centre d'escalade où les enfants devaient grimper dans une hauteur de 20 mètres, sans en avoir informé au préalable les parents. Ils seraient encore fautifs du fait d'avoir confié PERSONNE3.) à autrui, à savoir

à PERSONNE6.), sans en informer au préalable les parents et sans demander leur accord.

Au vu de sa chute, ils reprochent aux conjoints ALIAS2.) un manque de surveillance de PERSONNE3.).

Ils reprochent encore à PERSONNE5.) d'avoir signé une déclaration de sécurité par laquelle elle a indiqué avoir les connaissances en matière d'escalade alors que tel n'était pas le cas. La signature de ladite déclaration aurait eu pour conséquence qu'aucun moniteur n'accompagnait le groupe d'enfants. Il serait manifeste que trois adultes ne peuvent pas correctement surveiller dix enfants lorsqu'ils doivent en même temps aider les enfants à mettre et à changer les harnais, les sécuriser, contrôler les nœuds et procéder au « partner-check ».

Ils soutiennent que PERSONNE6.) n'avait encore jamais auparavant sécurisé des enfants dans un parc d'escalade et estiment que les conjoints ALIAS2.), en confiant les enfants à une personne inexpérimentée, ont fait preuve d'irresponsabilité.

Ils incriminent encore le fait que les conjoints ALIAS2.) ne se sont pas fait expliquer les règles élémentaires de l'escalade et les consignes de sécurité.

Les conjoints ALIAS1.) accusent PERSONNE6.) de ne pas avoir réalisé correctement le nœud dans la corde qui devait sécuriser PERSONNE3.). Il résulterait du rapport du bureau SOCIETE2.) que le matériel n'était pas défectueux et que PERSONNE3.) n'a pas pu défaire lui-même le nœud, ce d'autant plus qu'il se trouvait en descente lors de la chute, de sorte que, si le nœud a malgré tout pu s'ouvrir, ce fut parce qu'il n'avait pas été correctement réalisé.

Ils renvoient aux déclarations des enfants PERSONNE11.) et PERSONNE12.).

Ils font valoir que lors de son audition par la police, PERSONNE6.) était en aveu de n'avoir encore jamais auparavant sécurisé des enfants.

Ils font finalement valoir que PERSONNE6.) n'a pas de manière adéquate surveillé PERSONNE3.).

Les conjoints ALIAS1.) affirment qu'un contrat s'est formé entre la société SOCIETE1.) et PERSONNE3.).

Dans l'exécution de ce contrat, ils reprochent à la société SOCIETE1.) une violation tant de son obligation de conseil que de son obligation de sécurité. Ils estiment que l'obligation de conseil à laquelle est soumise la société SOCIETE1.) est de résultat.

Concernant l'obligation de sécurité, les conjoints ALIAS1.) reprochent à la société SOCIETE1.) de ne pas avoir mis tout en œuvre pour garantir la sécurité des usagers. Aucun moniteur n'aurait accompagné le groupe et aucune vérification des compétences et connaissances en escalade des conjoints ALIAS2.) et de PERSONNE6.) n'aurait été effectuée par la société SOCIETE1.). Ils contestent que la société SOCIETE1.) puisse

s'exonérer de sa responsabilité du fait de la signature de la déclaration de sécurité par PERSONNE5.). Ce document ne leur serait, en leur qualité de représentants de leur enfant mineur, pas opposable.

Subsidiairement, ils recherchent la responsabilité délictuelle de la société SOCIETE1.) en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur.

Ils recherchent la responsabilité délictuelle de la société SOCIETE1.) en nom personnel sur base des mêmes considérations exposées ci-avant au nom de leur fils mineur.

Concernant leur préjudice, les conjoints ALIAS1.) font exposer que PERSONNE3.) a dû être transporté en hélicoptère au HÔPITAL1.) où les blessures suivantes ont été diagnostiquées : des contusions thoraciques multiples avec pneumatocèles et petite lame de pneumothorax prédominant à droite, fracas des trous obturateurs avec disjonction de la symphyse, sacro-iliaque et fracture déplacée du versant sacré de la sacro-iliaque droite, hématome et saignement actif du périnée et de la racine de la cuisse gauche ainsi que para vésicale gauche.

Ils expliquent que PERSONNE3.) a dû être hospitalisé jusqu'au 4 octobre 2019. Par la suite, il aurait dû rester alité pendant 2,5 mois avec des fixateurs externes. À la suite de cet alitement, il aurait dû réapprendre à marcher et n'aurait pu fréquenter à nouveau les cours qu'à partir de la rentrée scolaire en janvier 2020.

Les conjoints ALIAS1.) chiffrent le dommage de PERSONNE3.) au montant de 57.000 EUR + PM.

Les conjoints ALIAS1.) affirment qu'ils ont également subi un préjudice personnel tant matériel que moral qu'ils chiffrent pour PERSONNE2.) au montant de 17.947,64 EUR + PM et pour PERSONNE1.) au montant de 15.947,64 EUR + PM.

Les conjoints ALIAS2.) soulèvent l'exception de nullité de l'assignation du 18 octobre 2021 pour libellé obscur au motif que les demandeurs restent en défaut d'expliquer en quoi consistent les fautes ou négligences leurs reprochées. Ils se rallient aux conclusions de la société SOCIETE1.) en ce qui concerne l'absence de motivation du moyen de solidarité entre parties.

Pour les mêmes motifs, ils soulèvent également l'exception de nullité de l'assignation du 18 octobre 2022 pour libellé obscur.

Les conjoints ALIAS2.) soutiennent que les demandeurs étaient au courant que l'anniversaire de leur fille devait se dérouler en partie auprès de la société SOCIETE1.), exerçant sous l'enseigne ENSEIGNE1.), alors que cette information figurait clairement sur l'invitation à l'anniversaire, remise aux enfants. Ainsi, les parents des enfants participant à la fête d'anniversaire auraient été au courant que les enfants se rendaient dans le mur d'escalade d'une hauteur de 20 mètres.

Ils affirment avoir informé les parents des enfants participants à l'avance du planning de l'activité, du programme et des personnes qui devaient être présentes pour sécuriser les

adolescents. A aucun moment, un des parents ne se serait inquiété de cette activité et chacun aurait donné son accord exprès pour que son enfant y participe.

Les consorts ALIAS2.) font valoir qu'une fois sur place, ils ont fourni toutes les explications concernant l'escalade et les nœuds aux enfants. Ils renvoient aux déclarations des enfants PERSONNE12.) et PERSONNE13.).

Les consorts ALIAS2.) expliquent que dans le grand mur, les cordes sont accrochées et un premier nœud en huit est d'ores et déjà fait par la société SOCIETE1.). Sur ce premier nœud, un deuxième nœud serait effectué ce qui fait le double huit du côté grimpeur. Après cette étape, la corde serait enfilée à travers le grigri qui lui, à l'aide d'un mousqueton, serait attaché au baudrier de la personne qui sécurise.

Ils contestent qu'eux-mêmes et les enfants étaient des novices en la matière en affirmant avoir déjà effectué plusieurs montées et descentes auparavant ainsi que le jour même. Ils soutiennent que les enfants présents avaient en plus effectué une sortie scolaire dans un parc d'escalade en Belgique avec l'école en date du 8 juillet 2019. Ils renvoient encore aux déclarations d'PERSONNE11.) ainsi qu'aux conclusions de la société SOCIETE1.) qui affirme qu'ils sont des grimpeurs expérimentés. Ils renvoient finalement au procès-verbal dressé par la Police qui contient l'intégralité des étapes qu'il convient de suivre pour faire un nœud et qui sont maîtrisées par PERSONNE4.).

Ils déclarent qu'ils ne peuvent pas se prononcer sur les circonstances exactes de l'accident étant donné que PERSONNE3.) était sécurisé par PERSONNE6.).

Ils reprochent aux demandeurs de ne pas préciser concrètement en quoi il y aurait eu une faute ou une négligence de leur part. A défaut de précision des causes qui pourraient engager leur responsabilité, celle-ci ne saurait être retenue.

Concernant le préjudice, les consorts ALIAS2.) déplorent qu'aucune indication n'est fournie concernant l'état actuel de PERSONNE3.), permettant de se prononcer sur le principe et le quantum d'un éventuel préjudice.

Ils sollicitent la condamnation des parties demanderesses à leur payer une indemnité de procédure de 6.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE6.) soulève l'exception de nullité de l'assignation du 14 octobre 2021 pour libellé obscur au motif qu'elle ne contient aucun moyen juridique duquel pourrait résulter une justification de la demande en condamnation solidaire. Dans ces circonstances, il ne serait pas en mesure d'organiser sa défense ce qui lui causerait un grief.

Il conclut encore à l'irrecevabilité de l'assignation du 14 octobre 2021 au motif que les demandeurs recherchent sa responsabilité sur la base délictuelle alors qu'il était lié contractuellement aux parties demanderesses par une convention bénévole d'assistance. Il ne ferait aucun doute que la proposition d'encadrer le groupe d'enfants mineurs par les parents et les grands-parents de l'enfant PERSONNE7.) a été faite dans l'intérêt exclusif des parties demanderesses, de sorte que, même à supposer que ces dernières n'auraient pas expressément contracté avec lesdits accompagnateurs, leur silence vaudrait, au vu de la jurisprudence et de la doctrine en la matière, comme une acceptation tacite de la

convention bénévole d'assistance. Il se serait, à titre bénévole, spécialement occupé de PERSONNE3.) et l'aurait assisté lors de l'activité d'escalade.

PERSONNE6.) conteste subsidiairement la demande des conjoints ALIAS1.) pour autant qu'elle est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il fait valoir que les parties demanderesses restent en défaut de rapporter la preuve de la réalisation non correcte par ses soins du nœud sur la corde qui sécurisait PERSONNE3.).

Il est d'avis que le rapport du bureau SOCIETE2.) du 13 novembre 2020 ne peut pas être pris en considération au motif qu'il n'est nullement établi que la corde analysée par les experts soit effectivement celle que PERSONNE3.) a utilisé au moment où il a fait sa chute.

Il donne à considérer que la corde impliquée dans l'accident a tout de suite après l'accident disparu alors que, immédiatement après la survenance de l'accident et avant l'arrivée de la police, deux responsables de la société SOCIETE1.) sont intervenus et l'un, sécurisé par l'autre, est promptement monté pour détacher et enlever la corde de la poulie pour ensuite la déplacer du lieu de l'accident et l'amener du hall d'escalade vers la réception de l'immeuble, en la mettant à l'abri des regards des témoins présents sur les lieux. La corde ayant été impliquée directement dans la genèse de l'accident et qui a éventuellement été viciée par un défaut qui pourrait constituer la cause unique de l'accident et constituant de ce fait un moyen de preuve de premier ordre, aurait ainsi été enlevée sans la moindre nécessité technique qui aurait pu préconiser, voire justifier une telle action effectuée par les salariés de la société SOCIETE1.). Dans ces circonstances, les policiers n'auraient pas pu recueillir le moindre indice sur place.

Subsidiairement et pour le cas où le rapport du bureau SOCIETE2.) serait pris en considération, PERSONNE6.) fait valoir que l'expert n'exclut pas que PERSONNE3.) a pu défaire ou desserrer le nœud.

PERSONNE6.) est d'avis que PERSONNE3.) a pu manipuler le double nœud juste avant l'escalade, donc à un moment où la corde et en conséquence le double nœud en huit n'était pas encore sous tension, sinon lors de l'incident qui s'est produit lors de la montée, moment où il aurait relâché la corde pour permettre à PERSONNE3.) de remettre la corde devant son corps alors qu'elle se trouvait à un certain moment derrière son épaule droite, sinon encore lorsqu'il a relâché la corde pour permettre à PERSONNE3.) d'entamer sa descente.

PERSONNE6.) demande à voir écarter des débats les témoignages des enfants PERSONNE11.) et PERSONNE12.).

Il se réfère au témoignage de l'enfant PERSONNE13.) qui a déclaré que les nœuds confectionnés étaient toujours des doubles nœuds en huit et que ces nœuds ont toujours été contrôlés. PERSONNE3.) aurait lui-même reconnu que les nœuds ont toujours été contrôlés.

PERSONNE6.) arrive à la conclusion que les raisons ayant mené à la chute de PERSONNE3.) n'ont pas pu être clairement établies de sorte qu'il estime qu'aucune faute dans son chef n'a été rapportée par les demandeurs.

PERSONNE6.) affirme que les demandeurs restent, même en cas de preuve de faute de sa part, en défaut d'établir un lien de causalité entre cette éventuelle faute commise par lui et le dommage subi par eux.

Il conteste le préjudice revendiqué tant en son principe qu'en son quantum. Les demandeurs n'établiraient pas avec la précision requise le dommage matériel et moral dont ils réclament réparation.

En ce qui concerne la société SOCIETE1.), PERSONNE6.) demande à voir écarter les déclarations de PERSONNE14.) des débats au motif qu'il ne dispose d'aucun pouvoir de représenter la société SOCIETE1.). Il n'aurait par ailleurs pas été un témoin direct de l'accident, de sorte que ses déclarations proviennent de simples suppositions.

Il conteste que la société SOCIETE1.) puisse s'exonérer partiellement de sa responsabilité par une faute commise par lui. Ce serait en raison des agissements irresponsables de deux salariés de la société SOCIETE1.) que l'élément déclencheur de l'accident n'a pas pu être déterminé et ne pourra jamais être établi à l'exclusion de tout doute. L'enquête de la police aurait ainsi été activement viciée par la société SOCIETE1.).

PERSONNE6.) donne à considérer que la corde remise aux policiers ne comprenait pas de nœud alors que la corde d'escalade que PERSONNE3.) avait utilisé au moment où la chute s'est produite comportait toujours, après la survenance de l'accident, le premier nœud préétabli par la société SOCIETE1.) lequel n'aurait, d'un point de vue technique, pas pu se défaire tout seul. Il estime que la société SOCIETE1.) avait un intérêt manifeste à faire disparaître la corde ayant contribué à la chute alors que celle-ci pouvait, le cas échéant, comporter un vice dû à une usure anormale ou prolongée, excédant la période d'utilisation normalement admise pour une corde d'escalade d'un centre d'escalade. La corde aurait également pu être munie d'un nœud préétabli mal exécuté par les salariés de la société SOCIETE1.) et étant à l'origine de l'accident.

PERSONNE6.) met en doute que les cordes ont été régulièrement remplacées. La société SOCIETE1.) ne disposerait d'aucun système de rétractabilité des cordes et il n'existerait aucune preuve que la corde utilisée par PERSONNE3.) avait été utilisée pendant une période inférieure à trois ans.

Il conteste le témoignage de PERSONNE14.) de la société SOCIETE1.) en relation avec l'état de la corde après la chute. Le témoin n'aurait pas été présent lors de la chute de sorte qu'il ne serait pas en mesure d'affirmer que la corde que les salariés avaient démontée ne comprenait plus de nœud.

PERSONNE6.) conteste être client dans la salle d'escalade. Il conteste qu'PERSONNE5.) a signé le jour de l'anniversaire de sa fille au nom et pour le compte de tous les accompagnateurs et enfants une « déclaration de sécurité - demande d'adhésion » équivalant à une décharge de responsabilité dans le chef de la société SOCIETE1.). Il n'aurait pas été informé de l'existence d'un tel formulaire par les employés de la société

SOCIETE1.). Un tel document n'aurait pas été signé le 28 septembre 2019 mais bien lors d'une autre visite d'PERSONNE5.) en date du 14 août 2019.

PERSONNE6.) reproche à la société SOCIETE1.) d'avoir manqué à son devoir

d'information à l'égard des enfants et de ne pas avoir vérifié si les enfants avaient pris connaissance des mesures de sécurité essentielles. Il est formel pour dire qu'aucun renseignement, ni conseil, ne lui ont été fournis par les salariés de la société SOCIETE1.) de sorte qu'il demande à retenir une violation de son obligation de renseignement et de conseil dans le chef de la société SOCIETE1.).

PERSONNE6.) soutient que la société SOCIETE1.) ne remplit aucunement les standards de sécurité les plus élémentaires pratiqués par d'autres professionnels en la matière. Il doute que le personnel sur place dispose des qualifications minimales nécessaires pour pouvoir assurer la surveillance d'une installation d'escalade artificielle.

Il conteste l'offre de preuve formulée par la société SOCIETE1.) pour être ni pertinente ni concluante.

Il conteste la demande des consorts ALIAS1.) en allocation d'une indemnité de procédure.

Il sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout des demandeurs à lui payer une indemnité de 3.000 EUR, sinon subsidiairement la condamnation de chaque partie demanderesse à lui payer une indemnité de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

La société SOCIETE1.) soulève l'exception de nullité de l'assignation du 14 octobre 2021 pour libellé obscur au motif qu'elle ne contient aucun moyen juridique duquel pourrait résulter une justification de la demande en condamnation solidaire. Elle se base sur une décision du 9 mai 2018 retenant que l'exploit doit énoncer à quel titre les parties sont tenues solidairement. A défaut d'une telle explication, elle ne serait pas en mesure d'organiser sa défense ce qui lui causerait un préjudice au sens de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) conclut à l'irrecevabilité de l'assignation du 18 octobre 2022 en raison de litispendance avec l'assignation initiale du 14 octobre 2021. Les demandes seraient à considérer comme identiques dans la mesure où il y a la triple identité des parties, de l'objet et de la cause.

Subsidiairement, la société SOCIETE1.) invoque l'exception de nullité de l'assignation du 18 octobre 2022 pour libellé obscur au motif que la solidarité sollicitée n'est pas motivée.

La société SOCIETE1.) fait exposer qu'PERSONNE5.) avait réservé par courriel du 8 septembre 2019 des billets d'entrée pour la salle d'escalade pour quatre accompagnateurs et douze enfants, affirmant ne pas avoir besoin de moniteur alors que les accompagnateurs maîtrisaient la sécurisation de personnes.

Au moment de leur arrivée, le personnel de la société SOCIETE1.) se serait renseigné sur les connaissances et expériences des participants en matière d'escalade

et surtout de sécurisation de grimpeurs. Par la suite, les règles de sécurisation dite « partner-check » ainsi que le règlement d'intérieur auraient été rappelés par le personnel aux personnes accompagnatrices. De plus, des panneaux avec lesdites règles seraient visiblement affichés à plusieurs endroits dans la salle d'escalade. PERSONNE5.) aurait signé, au nom et pour le compte des autres accompagnateurs et enfants, une « déclaration de sécurité-demande d'adhésion », équivalant à une décharge de responsabilité dans le chef de la société SOCIETE1.). Elle donne à considérer que dans la grande salle, un de ses employés surveille en permanence les grimpeurs qu'ils soient expérimentés ou débutants, assistés par un moniteur ou non.

La société SOCIETE1.) conteste que ses salariés ont échangé la corde après la survenance de l'accident. Elle est formelle pour dire que la corde analysée par le bureau SOCIETE2.) est celle utilisée par PERSONNE3.) au moment de sa chute. En cas de vice de la corde, elle aurait pu exercer un recours en garantie contre le producteur de la corde de sorte qu'elle affirme n'avoir eu aucun intérêt à échanger la corde.

La société SOCIETE1.) déclare qu'elle contrôle régulièrement les cordes et procède en cas de besoin à leur remplacement. Elle affirme que cette façon de procéder respecte toutes les règles de sécurité nationales et internationales et que PERSONNE6.) reste en défaut de démontrer concrètement quels standards n'auraient pas été respectés.

Concernant la demande d'enquête des consorts ALIAS1.), la société SOCIETE1.) estime que l'attestation testimoniale de PERSONNE9.) est suffisamment claire et précise afin de permettre au tribunal de comprendre le déroulement de l'accident.

Subsidiairement, elle ne s'oppose cependant pas à l'audition des deux témoins proposés par les consorts ALIAS1.).

Elle formule une offre de preuve par l'audition des témoins PERSONNE15.) et PERSONNE9.) en les termes suivants :

« Attendu qu'en date du 28 septembre 2019, l'enfant PERSONNE3.) a escaladé dans la salle d'escalade « ENSEIGNE1.) Climbing Center » et était sécurisé par Monsieur PERSONNE6.) ;

Que ce jour-là, Madame PERSONNE15.), cliente dans ladite salle, et Monsieur PERSONNE9.), salarié de la société SOCIETE1.) S.A., se trouvaient dans la salle d'escalade ;

Qu'après la chute de l'enfant PERSONNE3.), la corde était encore suspendue à environ 6 mètres de hauteur avec un nœud moitié défait et manifestement pas correctement terminé ;

Que la corde avec le nœud faussement lacé n'a pas pu rester attachée dans le baudrier ».

La société SOCIETE1.) conteste qu'une relation contractuelle existe entre elle et l'enfant PERSONNE3.). Le contrat aurait été conclu entre elle et PERSONNE5.) et PERSONNE3.) serait tiers à ce contrat.

Pour le cas où un contrat existerait entre elle et PERSONNE3.), elle conteste toute violation de son obligation de renseignement et de conseil au motif que les accompagnateurs sont des grimpeurs expérimentés qui ne sont pas à considérer comme des profanes de sorte qu'elle s'estime libérée de son obligation de renseignement et de conseil.

Subsidiairement et pour le cas où elle était soumise à une telle obligation de renseignement et de conseil, la société SOCIETE1.) renvoie aux panneaux de sécurité se trouvant un peu partout dans le hall pour démontrer avoir rempli ses obligations contractuelles.

Concernant son obligation de sécurité, la société SOCIETE1.) renvoie à la « déclaration de sécurité – demande d'adhésion » signée par PERSONNE5.) qu'elle estime opposable aux conjoints ALIAS1.) en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.). En signant la déclaration de sécurité, PERSONNE5.) aurait déclaré assumer toute la responsabilité et notamment celle relative à la sécurisation des enfants en question.

Plus subsidiairement, elle fait valoir avoir rempli son obligation de sécurité qui, d'après elle, est de moyen. Il résulterait du rapport du bureau SOCIETE2.) que le matériel utilisé n'était pas défectueux. Elle donne à considérer qu'elle n'était pas contractuellement obligée à mettre un moniteur à la disposition du groupe d'enfants alors qu'PERSONNE5.) avait réservé des billets d'entrée pour une escalade autonome.

Elle donne à considérer qu'il n'existe à l'heure actuelle pas de document officiel certifiant la maîtrise de l'escalade à l'aide duquel l'exploitant d'une salle d'escalade pourrait facilement vérifier les connaissances et compétences des visiteurs. Ainsi, elle pourrait uniquement effectuer ce contrôle par la méthode du faisceau d'indices, ce qu'elle aurait fait.

Concernant sa responsabilité délictuelle, la société SOCIETE1.) conteste avoir commis une faute en relation avec la chute de PERSONNE3.) en se référant à ses développements faits dans le cadre de la responsabilité contractuelle.

Subsidiairement et pour le cas où une faute dans son chef serait retenue, elle entend s'exonérer partiellement de sa responsabilité par la faute d'un tiers, à savoir celle commise par un accompagnateur, voire tous les accompagnateurs. L'origine et la cause de la survenance de l'accident résiderait dans une mauvaise manipulation des nœuds et une mauvaise application du système de « partner check » par un ou tous les accompagnateurs.

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés ci-avant, la société SOCIETE1.) conteste avoir engagé sa responsabilité délictuelle envers les conjoints ALIAS1.) en leur nom personnel.

La société SOCIETE1.) conteste tout lien causal entre un éventuel manquement contractuel sinon délictuel de sa part et chaque poste de préjudice réclamé. Elle estime que les différents postes de préjudices allégués sont en rapport avec les fautes de sécurisation commises par PERSONNE6.).

Elle conteste le préjudice invoqué tant en son principe qu'en son quantum.

Elle conteste la demande des demandeurs en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et sollicite sur la même base légale la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des parties demanderesse à lui payer le montant de 2.500 EUR ainsi que leur condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

1. Quant à la nullité de l'assignation des 14 et 18 octobre 2021 tirée de l'exception du libellé obscur

Le Tribunal relève qu'aux termes de l'article 154, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contiendra « (...) l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens (...) », le tout à peine de nullité.

En vertu de cet article, l'indication exacte des prétentions de la partie demanderesse et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande, sont requises. La description de fait doit être suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande et pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci, ainsi que de lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (J.-Cl. Wiwinius, Mélanges dédiés à Michel Delvaux : L'exception *obscuri libelli*, p. 290).

Il est de jurisprudence que « L'exploit d'ajournement doit contenir l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. Aucune disposition légale n'exige que le demandeur énonce en outre les textes de loi sur lesquels il entend baser sa demande ou qu'il qualifie spécialement l'action qu'il intente. Il suffit que le défendeur ne puisse se méprendre sur la portée de l'action dirigée contre lui » (Cour, 20 avril 1977, 23, 517).

La partie assignée doit, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (R.P.D.B. v° Exploit, n° 298 et s.). Il

appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite (Lux. 30 novembre 1979, Pas. 25 p. 69).

Par ailleurs, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, toute nullité de forme des exploits de procédure, parmi lesquels il faut ranger le moyen du libellé obscur, suppose l'existence d'un grief dans le chef de la partie défenderesse pour entraîner la nullité de l'acte.

La notion de grief visée par l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile ne porte aucune restriction. L'appréciation du grief se fait in concreto, en fonction des circonstances de la cause. Le grief est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Une irrégularité dommageable peut être celle qui désorganise la défense de l'adversaire (Cass. 12.5.2005, P.33, 53). Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (Cour d'appel, 5 juillet 2007, rôle n°30520).

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite (Lux. 30 novembre 1979, Pas. 25 p. 69).

En l'espèce, les consorts ALIAS2.) reprochent aux consorts ALIAS1.) de ne pas expliquer dans l'exploit d'assignation du 18 octobre 2021, dirigé à leur encontre, en quoi consistent leurs fautes ou négligences.

Après un exposé des faits, les consorts ALIAS1.) exposent qu'ils recherchent la responsabilité délictuelle des consorts ALIAS2.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et leur reprochent d'avoir emmené leur enfant mineur dans un centre d'escalade où les enfants devaient grimper dans une hauteur de 20 mètres, sans en avoir informé au préalable les parents. Ils ajoutent que les consorts ALIAS2.) ont confié leur enfant PERSONNE3.) à autrui, à savoir à PERSONNE6.) qui n'avait aucune expérience en matière d'escalade. Ils leur reprochent qu'ils n'ont surveillé ni PERSONNE6.) ni leur enfant PERSONNE3.). Ils font grief à PERSONNE5.) d'avoir rempli une déclaration de sécurité par laquelle elle a indiqué avoir les connaissances nécessaires en matière d'escalade alors que tel n'était pas le cas, ce qui avait pour conséquence qu'aucun moniteur, donc aucun membre du personnel de la société SOCIETE1.), n'accompagnait le groupe. Les demandeurs font valoir que trois adultes ne peuvent pas correctement surveiller tous les enfants et reprochent dans ce cadre une organisation déficiente aux défendeurs. Ils allèguent que tous les enfants ne se sont pas faits expliquer les règles de sécurité par les consorts ALIAS2.).

Le tribunal juge que les explications fournies dans l'exploit d'assignation sont suffisamment claires pour que les parties assignées aient été en mesure de déterminer quelles fautes ou négligences leur sont reprochées.

Les parties défenderesses soulèvent encore la nullité tirée du moyen de l'exception du libellé obscur au motif que les demandeurs restent en défaut de motiver l'obligation solidaire.

Il y a d'abord lieu de relever que l'exploit d'assignation n'avait pas à spécifier la part de responsabilité de chacun, alors que la demande telle que formulée repose justement

principalement sur une condamnation solidaire, sinon *in solidum*, et seulement en troisième ordre de subsidiarité, de chacune des parties assignées pour sa part.

Quant au reproche suivant lequel les consorts ALIAS1.) auraient dû préciser les moyens de nature à induire une responsabilité solidaire entre les parties assignées, il convient de constater que le dommage allégué est unique, respectivement indivisible et que suivant la formulation employée par les consorts ALIAS1.), chacune des parties assignées doit être considérée comme responsable de l'intégralité du dommage. Ce libellé leur a permis de comprendre qu'elles doivent assurer leur défense par rapport aux fautes et négligences qui leur sont reprochées et qu'il y avait lieu de prendre en considération l'éventualité de leur responsabilité personnelle dans la production de l'intégralité du dommage unique allégué, tout en pouvant faire valoir, le cas échéant, toutes les causes d'exonération qui sont susceptibles d'être les leurs et qui pourraient permettre d'aboutir à un partage de responsabilité.

Ces explications sont à leur tour suffisamment précises pour leur permettre d'organiser leur défense face à l'allégation d'une responsabilité solidaire, sinon *in solidum*.

Quant à la jurisprudence invoquée par les parties assignées aux termes de laquelle il a été décidé que les demandeurs auraient dû exposer leurs moyens qui auraient été de nature à induire une responsabilité solidaire des parties défenderesses, il convient de noter que les prémisses de l'affaire ayant abouti à la jurisprudence du 9 mai 2018 étaient d'une nature très différente de la présente affaire, de sorte qu'il ne saurait être fait application de cette jurisprudence.

Le moyen tiré de la nullité de l'exploit d'assignation pour libellé obscur est partant à rejeter.

2. Quant à l'irrecevabilité de l'assignation du 18 octobre 2022

Pour qu'il y ait litispendance, il faut que deux demandes, ayant le même objet et étant fondées sur la même cause, existent entre les mêmes parties et aient été portées devant deux tribunaux différents, lesquels sont tous les deux compétents pour en connaître.

L'état de litispendance suppose donc entre autres qu'une affaire soit portée devant deux juridictions différentes. Cette condition n'est pas donnée en l'espèce, vu que les instances en question ont été introduites toutes les deux devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Le moyen de litispendance n'est dès lors pas fondé.

Lorsque la même personne saisit le tribunal de deux demandes identiques dirigées contre le même défendeur, les deux demandes ne sont pas irrecevables à la fois. Seule la deuxième demande est irrecevable faute d'intérêt, à moins qu'elle ne contienne un chef

nouveau (tel une augmentation de la première demande), auquel cas le tribunal reçoit la première demande et le chef nouveau de la deuxième demande.

En l'espèce, force est de constater que l'assignation du 18 octobre 2022 est une reproduction fidèle de l'assignation des 14 et 18 octobre 2021, sauf à ce qu'elle apporte une précision sur la solidarité qui est recherchée entre les codéfendeurs.

Le moyen d'irrecevabilité est dès lors fondé et il y a lieu de déclarer irrecevable l'assignation du 18 octobre 2022.

Il y a lieu de laisser les frais en relation avec cette assignation à charge des consorts ALIAS1.).

3. Quant au fond

- Régimes de responsabilité applicables

La responsabilité des consorts ALIAS2.) sera analysée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La responsabilité de PERSONNE6.) est également recherchée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

PERSONNE6.) conclut à l'irrecevabilité de cette demande au motif qu'il était lié contractuellement aux consorts ALIAS1.), en leur qualité d'administrateurs légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), par une convention d'assistance bénévole.

La convention d'assistance bénévole est caractérisée lorsque l'assistance est apportée spontanément par l'assistant, mais également lorsqu'elle est sollicitée par l'assisté (Civ. 1re, 18 janv. 2023, no 20-18.114, D. actu. 25 janv. 2023, obs. C. Héline). Cette convention d'assistance bénévole, dont le juge du fond doit rechercher l'existence est généralement destinée à fonder la réparation du préjudice subi par l'assistant, sous réserve de sa faute.

Si les consorts ALIAS1.) étaient certes au courant que PERSONNE6.) accompagnait le groupe d'enfants au centre d'escalade, cet accompagnement ne saurait être considéré comme une assistance telle que visée par la jurisprudence et la doctrine citées par PERSONNE6.). L'existence d'une telle convention est en effet généralement retenue par les tribunaux dans des situations où il y a lieu de protéger l'assistant ayant subi un dommage lors de son intervention d'assistance, cas de figure différent du cas d'espèce.

PERSONNE6.) reste partant en défaut de démontrer qu'une convention d'assistance bénévole a été conclue entre lui et les consorts ALIAS1.), en leur qualité d'administrateurs légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), de sorte que leur demande est recevable et la responsabilité de PERSONNE6.) sera analysée sur la base délictuelle.

La responsabilité de la société SOCIETE1.) envers les consorts ALIAS1.), agissant en leur nom personnel, sera analysée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Les consorts ALIAS1.), agissant au nom de leur enfant mineur PERSONNE3.), entendent principalement engager la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) conteste avoir été liée contractuellement à PERSONNE3.) au motif qu'PERSONNE5.) a acheté le ticket d'entrée pour PERSONNE3.).

Il est constant en cause que le billet d'entrée de PERSONNE3.) pour avoir accès au centre d'escalade exploité par la société SOCIETE1.) a été payé par PERSONNE5.) de sorte qu'un contrat s'est formé entre ces deux parties.

Or, il y a lieu de considérer qu'un contrat tacite s'est en outre formé entre les consorts ALIAS1.), en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), et la société SOCIETE1.) dans la mesure où la société SOCIETE1.) a mis ses installations à la disposition de PERSONNE3.) et lui a permis d'y exercer l'activité d'escalade et que ce dernier a accepté d'utiliser les installations et de pratiquer l'activité d'escalade dans les locaux de la société SOCIETE1.).

La responsabilité de la société SOCIETE1.) vis-à-vis des consorts ALIAS1.), agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), sera partant analysée sur la base contractuelle.

- Offre de preuve

Il est constant en cause qu'à la suite de la chute de PERSONNE3.), deux salariés de la société SOCIETE1.) ont, avant l'arrivée de la police, détaché et enlevé de la poulie la corde que PERSONNE3.) avait utilisé au moment de sa chute pour ensuite la déplacer du lieu de l'accident et l'amener du hall d'escalade vers la réception de l'immeuble.

La police a par la suite récupéré la corde lui remise par les salariés de la société SOCIETE1.).

Suivant ordonnance de référé n°40/2020 du 28 juillet 2020, le bureau SOCIETE2.) a été désigné pour :

- se faire remettre la corde et le baudrier utilisé mis à disposition et utilisés par PERSONNE3.) au moment de sa chute du 28 septembre 2019, qui ont fait l'objet d'une saisie par la police,
- dire si ce matériel était approprié pour porter et sécuriser un enfant de 12 ans et s'il s'agit de matériel « state of art »,
- inspecter ce matériel afin de vérifier si le matériel est défectueux et dans l'affirmative, énumérer les éventuels défauts et vices affectant le matériel,
- se prononcer sur l'origine des éventuels défauts et vices constatés,
- dire si les éventuels défauts et vices constatés ont pu provoquer la chute de PERSONNE3.),
- se prononcer sur la question de savoir s'il est matériellement possible que PERSONNE3.) ait défailté, en pleine montée ou descente, délibérément ou par une

mauvaise manœuvre un double nœud en 8 qui, au départ, était réalisé en toute conformité avec les prescription de sécurité.

Le bureau SOCIETE2.) a rendu son rapport en date du 13 novembre 2020.

Lors de la lecture du rapport d'expertise en date du 16 mars 2021, en présence des parties et du bureau SOCIETE2.), PERSONNE6.) a demandé d'ajouter dans le compte-rendu qu'il n'est toujours pas clarifié si la corde confisquée par la Police est vraiment celle qui servait d'élément de sécurisation pour PERSONNE3.), car la corde a été enlevée avant l'arrivée de la Police et la possibilité d'échange de la corde était donnée avant l'arrivée de la Police sur les lieux.

PERSONNE6.) maintient actuellement cette position et conteste que la corde analysée par le bureau SOCIETE2.) est celle que PERSONNE3.) utilisait au moment de sa chute.

Dans la mesure où il est déterminant pour la solution du litige de résoudre la problématique relative à une éventuelle défectuosité du matériel utilisé par PERSONNE3.) au moment de sa chute, le tribunal décide, avant tout autre progrès en cause, d'entendre par voie d'enquête les témoins proposés sur les faits offerts en preuve par les consorts ALIAS1.).

Dans l'attente du résultat de la mesure d'instruction ordonnée, il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus quant aux demandes formulées par les parties.

Il y a lieu de déclarer le présent jugement commun à la CNS.

La CNS, bien que dûment assignée à personne, n'a pas constitué avocat. Par application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'encontre de la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ et contradictoirement à l'encontre des autres parties,

déclare irrecevable l'assignation du 18 octobre 2022,

laisse les frais de cette assignation à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

rejette le moyen de nullité pour libellé obscur de l'assignation des 14 et 18 octobre 2021,

déclare la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) dirigée contre PERSONNE6.) recevable sur la base délictuelle,

dit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), sont liés contractuellement à la société anonyme SOCIETE1.) SA,

avant tout autre progrès en cause :

admet PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à prouver par l'audition des témoins :

- PERSONNE9.), demeurant à L-ADRESSE6.) et
- PERSONNE10.), demeurant à B-ADRESSE7.),

les faits suivants

« En date du 28 septembre 2019, immédiatement après la chute de l'enfant PERSONNE3.) au centre d'escalade exploitée par SOCIETE1.) S.A. à ADRESSE5.), la corde à laquelle le garçon était attaché se trouvait encore accrochée en hauteur à la poulie fixée au plafond. Les salariés PERSONNE9.) et PERSONNE10.) sont montés le long du mur pour accéder à la corde, la défaire, la descendre et la stocker.

Ils ont stocké la corde à un endroit inaccessible au public et l'y ont conservée jusqu'à l'arrivée de la police à laquelle ils remettaient exactement la même corde que celle antérieurement récupérée en hauteur et utilisée par PERSONNE3.).

La chute de PERSONNE3.) a eu lieu lors de la descente, soit à un moment où la charge pondérale du grimpeur rend impossible pour ce dernier de défaire le nœud »,

fixe jour et heure de l'enquête au mercredi, 4 juin 2025 à 10.00 heures,

fixe jour et heure de la contre-enquête au mercredi, 2 juillet 2025 à 10.00 heures,

chaque fois en la salle des enquêtes du tribunal d'arrondissement, Plateau du Saint-Esprit, L-2080 Luxembourg, Bâtiment TL, rez-de-chaussée, salle 0.01,

dit que les parties de Maître Catia DOS SANTOS, de Maître Marco FRITSCH et de la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL devront déposer au greffe de la XVIIe chambre, au plus tard le 16 juin 2025, la liste des témoins qu'ils désirent faire entendre lors de la contre-enquête,

charge Madame le vice-président Carole ERR de l'exécution de la mesure d'instruction,

garde l'affaire en suspens dans l'attente du résultat de la mesure d'instruction,

déclare le jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ,

réserve le surplus.